

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2024-117**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON DE LA VOIE**  
**PUBLIQUE OU PRIVÉE DE LA VILLE**  
**Rue Léo Lagrange**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012, instituant un droit de voirie, à compter de janvier 2013, pour l'occupation temporaire du sol clos ou non, de la voie publique ou du domaine privatif de la ville, dans le cadre de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, portant sur fixation des taxes et tarifs au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n°2024-054, portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3<sup>ème</sup> Maire-adjoint ;

Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune.

Vu la demande en date du jeudi 8 février 2024 pour laquelle la société **AATP**, sollicite une autorisation temporaire du sol clos ou non de la voie publique sur trottoir et sur chaussé au droit du **32, rue Léo Lagrange**, pour la période allant **du 19 au 23 février 2024, dans le cadre de travaux d'assainissement**.

Vu l'avis du gestionnaire de voirie ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1: L'autorisation d'occuper temporairement une surface close de l'espace public **4m<sup>2</sup>** est accordée conformément à la demande susvisée. Cette autorisation est donnée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions particulières ci-après :

a) Le bénéficiaire de l'autorisation respectera l'arrêté municipal 2016-553 qui interdit les travaux de chantier les samedis, dimanches et jours fériés.

Il s'engage à respecter la charte chantier de la ville du Kremlin-Bicêtre, notamment en matière d'affichage, de balisage de l'emprise chantier, de propreté et de sécurité aux abords du chantier. Il sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

b) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

- c) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- d) Le pétitionnaire s'engage à maintenir un cheminement piéton tout en appliquant une signalétique adaptée au chantier selon les prescriptions du règlement de voirie communautaire. Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.
- e) L'intervenant est chargé d'afficher le présent arrêté 48h avant son intervention en complément d'un panneau d'information indiquant le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux ainsi qu'un numéro de téléphone d'astreinte.
- f) L'entreprise **AATP** a pour obligation de remettre à l'identique la chaussée selon les conditions dictées lors de la réunion de chantier par la commune et l'agglomération, et ce avant la fin du présent arrêté.

**Du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024**

ARTICLE 2 : Pour l'utilisation du domaine public, la société **AATP**, domiciliée au **54, avenue du Bac – 94211 La Varenne Cedex**, devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Surface occupée) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)  
Soit :  $4\text{m}^2 \times ((17,74 \times 12)/365 \times 5 \text{ jours}) = \mathbf{12,37}$  euros (**Douze euros et trente-sept centimes**).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public et du nouveau tarif des droits de voirie 2024.

ARTICLE 3 : L'entreprise en charge des travaux affichera le présent arrêté, signalera les places neutralisées 48 heures avant les interventions et mettra en place la signalisation routière adaptée.

ARTICLE 4 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la Direction des Services Techniques,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à la Direction de la Police Municipale de Proximité,
- à la BSPP
- AATP- BP 66 – 54 Avenue du Bac – 94211 La Varenne Cedex
- EPT voirie déchets assainissement
- RATP

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 12 février 2024

Pour Le Maire Jean-François DELAGE  
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie, du  
stationnement et de la propreté urbaine,



**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)